



RAPPORT

Autorisation environnementale unique des travaux de pompage et de transfert d'eaux brutes entre la carrière des Clouzeaux et la retenue du Jaunay intégrant l'évaluation environnementale

Dossier d'autorisation environnementale et d'évaluation environnementale (article R.214-1 et L.112-1 à L.123 du Code de l'Environnement)

Juin 2021 - ADDENDUM

Vendée Eau

CLIENT

RAISON SOCIALE	VENDEE EAU
COORDONNÉES	57 rue Paul Emile Victor 85000 La Roche sur Yon
INTERLOCUTEUR <i>(Nom et coordonnées)</i>	MM POUCKET / TERREAUX Service Réseaux et Ouvrages Tél. 02 51 24 82 09

SCE

COORDONNÉES	4 rue Viviani - CS 26220 44262 Nantes Cedex 2 Tél. 02 51 17 29 29
INTERLOCUTEUR <i>(Nom et coordonnées)</i>	François DELAVEAU / Camille LANGLAIS-MARCHESINI Tél. 06 83 68 47 36 / 06 85 80 05 06 E-mail : francois.delaveau@sce.fr / camille.langlais- marchesini@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Autorisation environnementale et évaluation environnementale des travaux de pompage et de transfert d'eaux brutes entre la carrière des Clouzeaux et la retenue du Jaunay - <u>Addendum</u>
NOMBRE DE PAGES	8
NOMBRE D'ANNEXES	0
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P19001489
N° COMMANDE	19 SD 06 MO 46

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
190628C	27/11/2020	1		CLI/MRI	FDE

Sommaire

Introduction.....	6
1. Contexte	6
2. Rappel des textes en vigueur régissant l'enquête publique.....	6
3. Bilan de la procédure de débit public.....	6
4. Bilan des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.....	7

Introduction

1. Contexte

En prévision du passage en enquête publique, le dossier d'autorisation unique valant aussi évaluation environnementale, déposé à la DDTM de Vendée en décembre 2020, a fait l'objet d'un certain nombre de remarques formelles pour lesquelles, le présent addendum vient apporter les réponses.

Dans ce cadre, nous confirmons que le dossier d'autorisation unique comprend une partie dévolue à l'évaluation environnementale du projet, valant aussi étude d'impact.

2. Rappel des textes en vigueur régissant l'enquête publique

Conformément à l'alinéa n°3 de l'Art R123-8 du Code de l'environnement, l'article L123-2 prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le déroulement de l'enquête publique est régi par les dispositions des articles R123-1 à R123-27. A l'issue de l'enquête publique, un rapport d'enquête est adressé au pétitionnaire et au préfet. Le projet est ensuite soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Un arrêté préfectoral d'autorisation est alors, le cas échéant, délivré attestant que le projet est conforme au Code de l'environnement.

3. Bilan de la procédure de débat public

La procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur, permettent au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

=> Aucune concertation préalable n'a eu lieu dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

4. Bilan des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Conformément à l'alinéa n°6 de l'Art R123-8 du Code de l'environnement, la réalisation du projet nécessite l'autorisation du dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées.

Cet aspect est traité en parallèle du présent dossier d'autorisation unique, au titre d'un dossier de dérogation aux espèces protégées, qui a fait l'objet d'un avis positif de la part de la commission du CSRPN ayant eu lieu en janvier 2021.